

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de POLLIONNAY

dossier n° DP0691542400074

date de dépôt : 25/09/2024

date d'affichage en mairie :

demandeur : **Monsieur DE PARISOT DE BERNECOURT Thomas et Madame DE PARISOT DE BERNECOURT Audrey**

pour : **Construction d'une piscine et d'un local technique semi enterré**

adresse terrain : **722 route de Larny
69290 POLLIONNAY**

ARRÊTÉ 2024/218
**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POLLIONNAY**

Le Maire de POLLIONNAY,

Vu la déclaration préalable présentée le 25/09/2024 par Monsieur DE PARISOT DE BERNECOURT Thomas et Madame DE PARISOT DE BERNECOURT Audrey, demeurant 722 route de Larny à POLLIONNAY (69290) ;

Vu les pièces déposées en date du 04/10/2024 et du 07/10/2024 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine et d'un local technique semi enterré ;
- sur un terrain situé 722 route de Larny à POLLIONNAY (69290) ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 09/05/2016, modifié le 15/05/2017 et le 7/07/2020 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVV) en date du 25/10/2024 ;

Considérant que les pièces déposées le 04/10/2024 et le 07/10/2024 montrent que la création de la pergola, du pool house et de la cuisine d'été a été abandonnée ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Fait à POLLIONNAY,
Le - 3 DEC. 2024

Le Maire,

**POUR LE MAIRE
L'ADJOINT(E)**



Attention : pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée après le 1^{er} septembre 2022, le bénéficiaire doit, **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux** (lorsque l'état d'avancement des travaux permet une utilisation effective, même lorsqu'il reste des aménagements intérieurs à réaliser), **déclarer les éléments soumis à la taxe d'aménagement**.

Cette déclaration se fait sur le site des impôts, dans la partie « Gérer mes biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.